



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.-

L'an mil neuf cent soixante et un, le vingt sixième jour du mois de juin, Nous soussignés MULLER Nicolas Eugène, siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu, le vingt sixième jour du mois de juin 1961, en cause du M.P. contre les nommés :

- 1^a) NZABARINDA, fils de Bagaruntega (ev) et de Kayerabukirwa (dcd) originaire de Bugeni, province Bukoba, Tanganyika Territory et y résidant, cultivateur, âge 30 ans, marié à Hanyurwumutima, 2 enfants.
- 2^a) KATOTO, fils de Karinda (ev) et de Banywisa (ev), originaire de Bugeni, province Bukoba, Tanganyika Territory et y résidant, marié à Nyirabukara, 3 enfants, cultivateur,
- 3^a) KANUMA, fils de Bamuriho (dcd) et de Kambabazi (dcd) originaire de Bugeni, province Bukoba, Tanganyika Territory, et y résidant, marié à Kayikimira, 5 enfants, âge 55 ans, cultivateur.

Tous les trois prévenus d'avoir au Lac Ihema, dans la réserve intégrale du P.N.K., Territoire de Kibungu, Résidence du Ruanda, Territoire du Ruanda-Urundi, le 11.6.61, pratiqué la pêche -
fait prévu et puni par l'art.7 et 10 du Décret du 26.11.1934.

Nous avons été assisté par Monsieur Bugenimana, interprète assermenté.

Les prévenus sont présents, ils comparaisement volontairement.

A comparu le nommé NZABARINDA, prévenu préqualifié.

Q. Vous avez été arrêté au Lac Ihema, dans le P.N.K. où vous pratiquez la pêche.
R. C'est exact.

A comparu le nommé KATOTO, prévenu préqualifié.

Q. Reconnaissez-vous avoir pêché dans le P.N.K.
R. Je reconnais.

A comparu le nommé KANUMA, prévenu préqualifié.

Q. Reconnaissez-vous avoir pêché dans le P.N.K.
R. Je reconnais.

Nous avons entendu ensuite les prévenus en leurs dires et moyens de défense par eux-mêmes.

Le système de défense consiste à dire qu'ils reconnaissent les faits mis à leur charge.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que les prévenus reconnaissent avoir pratiqué la pêche sur le lac Ihema, dans la réserve intégrale du P.N.K.

Attendu qu'ils ont été arrêtés en flagrant délit, qu'ils étaient en possession de 4 pirogues, 21 lignes de pêche, 3 lignes de pêche pour crocodiles, de 2 arcs, de 7 flèches empoisonnées, d'une machette et 2 lances.

Attendu que l'infraction est établie dans le chef des 3 prévenus.

Attendu que tous les 3 sont des indigènes d'une région limitrophe du Ruanda-Urundi.

Pour tous ces motifs, le Juge statuant contradictoirement.

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense.

Vu leur arrestation à la date du 11.6.61.

Vu le Décret du 6.8.58.

Vu l'art.7 et 10 du Décret du 26.11.1934.

Condamnons les nommés NZABARINDA, KATOTO et KANUMA du chef d'infraction à l'art.7 du Décret du 26.11.1934, chacun à 55 jours de S.P.P., chacun à une amende de 100.-francs et en cas de non paiement de cette amende dans le délai légal, à 7 jours de S.P.S.

Aux frais du procès s'élevant à 120.-francs, soit chacun à 40.-frs et en cas de non paiement de ces frais dans le délai légal, à 3 jours de C.P.C.

Prononçons la confiscation des objets saisis par l'O.P.J. instrumentent.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu, le 26.6.1961.-

LE JUGE DE POLICE,
(sé) MULLER, N.E.-

Etat des frais:

P.V. - O.P.J.	=	60
Mise au rôle	=	10
Audience	=	20
Jugement	=	30
		<hr/>
		120.-
		<hr/>

Pour copie certifiée conforme.
Kibungu, le 28 juin 1961.-
Le Secrétaire de Territoire,
I. SINDANO.-

